



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Protection des Populations
de la Drôme**

Valence, le 15 février 2022

Affaire suivie par sylvie BÉOLET
Tél. : 04 26 52 22 03

courriel : ddpp-env@drome.gouv.fr

Préfecture de la Drôme / Guichet
unique ICPE
Direction départementale de la
protection des populations (DDPP)
33 avenue de Romans – BP96
26904 VALENCE CEDEX 9

DÉPARTEMENT DE LA DROME

Monsieur ESTRAN Ludovic

Visite d'inspection approfondie
réalisée le 2 février 2022

Rapport de l'inspecteur de l'environnement

Adresse de l'établissement : Les Escombes
26230 ROUSSAS

Activité principale de l'établissement : Élevage de volailles

Code S3IC de l'établissement : 0526.00579

Inspecteur : Sylvie BÉOLET			
Date d'annonce du contrôle : 26 janvier 2022			
Type de contrôle	☒ Inspection approfondie ☐ Inspection courante ☐ Inspection ponctuelle	☒ Inspection annoncée ☐ Inspection inopinée	☒ Inspection planifiée ☐ Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle	☒ Programme de contrôle annuel ☐ Incident/Accident du ☐ Plainte du ☐ Autre :		
Objet du contrôle : Le contrôle a porté sur le respect des principales prescriptions applicables à l'établissement en application du référentiel réglementaire ci-dessous. Les fiches annexées précisent les différentes prescriptions observées.			
Référentiel du contrôle : – Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite directive « IED » (industrial emission directive) – Code de l'environnement, Livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances – Arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'élevages relevant du régime de l'autorisation – Arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme national d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole – Arrêté préfectoral régional n°18-247 du 19 juillet 2018 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Auvergne-Rhône-Alpes – Arrêté préfectoral régional n° 18-248 du 19 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Auvergne-Rhône-Alpes – Arrêté préfectoral n°26-2019-07-05-003 du 5 juillet 2019 relatif aux modalités de lutte contre l'ambrosie dans le département de la Drôme – Arrêté préfectoral d'autorisation n°2013016-0006 du 16 janvier 2013 autorisant Monsieur Ludovic ESTRAN à exploiter un élevage de poules pondeuses à Roussas ;			
Principales installations contrôlées : – le site d'élevage (extérieur) du bâtiments d'élevage de poules pondeuses en cages.			
Personnes rencontrées et fonctions : – Monsieur ESTRAN Ludovic			

SYNTHÈSE DE LA VISITE – CONSTATATIONS

L'an passé, Monsieur ESTRAN Ludovic a dû gérer l'arrêt d'activité de ses trois bâtiments d'élevage plein air à la suite de la découverte de prélèvements positifs aux salmonelles. Le jour de l'inspection, les trois bâtiments plein air étaient vides et en attente du passage de l'entreprise mandatée pour une ultime désinfection.

L'exploitant est confronté par ailleurs à la fermeture annoncée de son bâtiment cage du fait de l'abandon des oeufs produits en cages alors qu'il n'a pas fini de rembourser son emprunt.

Dans le contexte d'un chantier de contamination au salmonelles, l'inspection a réalisé essentiellement un contrôle documentaire. Peu de non conformités ont été relevées. La principale porte sur le plan d'épandage qui n'est plus à jour. En effet, Monsieur ESTRAN a été contraint de vendre ses vignes (toutes en AOC Grignan Les Adhémar). Il a repris dans le même temps une cinquantaine d'hectares cultivées en lavande. Enfin, il projette, si cela est possible financièrement, de réaménager son bâtiment cages pour le transformer en un élevage avec parcours et en un de type volière.

L'inspection rappelle que si ce projet de réaménagement se concrétise, l'exploitant devra faire l'objet avant la réalisation d'un **porté à connaissance** auprès du service de la protection de l'environnement de la DDPP.

SUITES

1. Suites immédiates

Néant

2. Propositions de sanctions administratives et sanctions pénales :

Néant

3. Autres suites :

Cette visite a permis de relever des écarts et des insuffisances rapidement remédiables et nécessitant de la part de l'exploitant les actions correctives suivantes :

	Écarts	Actions correctives à mettre en œuvre	Délais
N°1	Le plan d'épandage de 2010 n'est plus à jour. De nouvelles parcelles de lavandes ont été récemment acquises et les vignes ont toutes été vendues.	Mettre à jour le plan d'épandage	30 juin 2022
N°2	Les zones bétonnées devant et derrière le bâtiment de stockage des fientes sèches ne sont pas nettoyées après l'enlèvement des fientes.	Maintenir propres ces zones bétonnées	À l'avenir
N°3	La copie de l'analyse du compost n'a pas été mise à disposition de l'inspection	Transmettre une copie de cette analyse à l'inspection	1 mars 2022
N°4	Le rapport de la vérification des installations électriques n'a pas été mis à disposition de l'inspection	Transmettre une copie de ce rapport à l'inspection ; le cas échéant, justifier la réalisation des mises en conformité rendues nécessaires	1 ^{er} mars 2022
N°5	Le contrôle annuel des installations frigorifiques du local de stockage des œufs n'a pas encore été réalisé	Transmettre une copie de ce contrôle à l'inspection. La quantité total de gaz frigorigène utilisé et sa nature doivent être précisées.	1 ^{er} mars 2022
N°6	Il n'y a pas d'enregistrement annuel de l'eau consommée sur le site, ni de l'électricité	Enregistrer annuellement ces consommations	À l'avenir

Une proposition de courrier est jointe afin de transmettre à l'exploitant, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, une copie du présent rapport.

Vu, approuvé et transmis,
Pour le directeur,
Le chef du service Protection de l'Environnement


Nicolas VISSAC

L'inspecteur de l'environnement,


Sylvie BÉOLET

Annexe : Détail de l'inspection

C : Conforme **NC** : Non conforme **PO** : Pas observé **SO** : Sans objet
Ce document ne doit pas être reproduit excepté dans sa totalité

Identification - Nom – Raison Sociale et adresse :

**Monsieur Ludovic ESTRAN
Les Escombes
26230 ROUSSAS**

Date contrôle : 2 février 2022

SITUATION ADMINISTRATIVE ET CONSISTANCE DE L'EXPLOITATION

I – REGIME ADMINISTRATIF

Situation en zone vulnérable :	Non
Type d'atelier	Élevage de poules pondeuses
Nomenclature et régime ICPE associé	3660-a
Arrêté préfectoral d'autorisation	Arrêté préfectoral d'autorisation n°2013016-0006 du 16 janvier 2013 autorisant Monsieur Ludovic ESTRAN à exploiter un élevage de poules pondeuses à Roussas ;
Modifications depuis l'acte administratif	non

II – BATIMENTS D'ELEVAGE SUR L'ACTE

	P2 ou M7 V026AFS	P1 ou M6 V026AFR	P3 ou M8 V026AJE	P1 V026BWW	TOTAL
Localisation	Les Echavareilles et Clairret	Les Echavareilles et Clairret	Les Echavareilles et Clairret	Les Echavareilles et Clairret	
Année de création / rénovation	1970/ 2001	1973/2000 et 2013	1993/2003	2013	
Surface (en m²)	950	800	400	1776	3926
Eq. Animaux autorisés	9000	7100	3400	60 000	79 500
Espèce élevée	Poules pondeuses	Poules pondeuses	Poules pondeuses	Poules pondeuses	
Type de conduite	plein air	Plein air	Plein air	En cages	
Stockage des effluents	- Une plateforme de compostage lieu-dit les Esplanes de 1600 m² avec fosse de récupération des jus de 60 m³ pour le compostage de 240 tonnes par an. - une fumière couverte lieu-dit Les Echavareilles de 600 m²				

CONSTAT DE L'INSPECTION

Récapitulatif du fonctionnement réel

Récapitulatif du fonctionnement réel

	M7	M6	M8	P1
Effectif mis en place lors du contrôle	0	0	0	59 940
Date de mise en place				10 février 2021
Type de conduite	Sur caillebottis	Sur caillebottis	Sur caillebottis	En cage
Type de sol	Sol bétonné	Sol bétonné	Sol bétonné	Sol bétonné
Autres aménagements	Système de mini pad cooling* conçu et réalisé par l'éleveur	Système de mini pad cooling* conçu et réalisé par l'éleveur	Système de mini pad cooling* conçu et réalisé par l'éleveur	Brumisation pad cooling
Mode de ventilation	Statique lanterneau et brasseurs d'air	Statique lanterneau et brasseurs d'air	Statique lanterneau et brasseurs d'air	Dynamique

Origine eau d'abreuvement	Forage + réseau d'eau potable
Stockage du fumier	Hangar de stockage de fientes sèches + plate-forme non couverte avec récupération des jus

1/ Contrôle administratif

LIBELLE	CONSTAT	Réf rég	COMMENTAIRE
Effectifs et installations déclarées, enregistrées ou autorisées : consistance de l'installation conforme à sa situation administrative	C		
Déclaration des émissions polluantes (GEREP), pour les établissements IED	-	Art 45 - AMPG 27/12/13	En attente - La déclaration GEREP de M. ESTRAN est faite chaque année par la Chambre d'agriculture (M. SOURD). Pas encore faite

2/ Dispositions générales

(sauf dérogations prévues ou bâtiments d'élevages préexistants et régulièrement autorisés)

LIBELLE	CONS TAT	Réf rég	COMMENTAIRE
Éloignement des bâtiments d'élevage vis-à-vis des habitations des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) : 100 m pour le cas général	PO	Art 5 - AMPG 27/12/13	
Éloignement des enclos vis-à-vis des habitations des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) : 50 m (pintades, palmipèdes) ou 20 m (autres) pour les enclos de volailles avec densité inférieure à 0,75 ae/m ² , 50 m pour les élevages de porcs de plein air	PO	Art 5 - AMPG 27/12/13	
Vis à vis des puits, forage, cours d'eau, sources : 35 m, 20 m (palmipèdes) ou 10 m (autres espèces) pour les enclos de volailles avec densité inférieure à 0,75 ae/m ² , des lieux de baignade (200 m) et en amont des piscicultures (50 m des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un km)	PO	Art 5 - AMPG 27/12/13	

Intégration paysagère : Dispositions appropriées pour intégrer l'élevage dans le paysage Installations et leurs abords aménagés et maintenus en bon état de propreté	PO	Art 6 – AMPG 27/12/13	
Préservation de la biodiversité : Infrastructures agroécologiques de type haie d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau	PO	Art 7 – AMPG 27/12/13	

3/ Prévention des accidents et des pollutions

Généralités

LIBELLE	CONS TAT	Réf rég	COMMENTAIRE
Locaux maintenus propres, éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières	PO	Art 10 – AMPG 27/12/13	
Lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs	C	Art 5 – AMPG 27/12/13	Habituellement, pas de présence anormale de mouches sur le site. L'exploitant traite rapidement le cas échéant
Maîtrise de l'ambrosie sur l'exploitation : destruction de l'ambrosie avant pollinisation et avant grenaison jusqu'en limite de parcelle (y compris talus, fossés, chemins inclus dans la parcelle cadastrale exploitée)	PO	Art 3 – AP 05/07/19	

Dispositions constructives

LIBELLE	CONST AT	Réf rég	COMMENTAIRE
Sols imperméables et en parfait état d'étanchéité, pente des sols permettant l'écoulement des effluents, bas des murs imperméable et en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins (sauf pour les enclos, bâtiments sur litière accumulée, bâtiments de poules pondeuses en cage et bâtiments antérieurs au 1er octobre 2005)	C	Art 11– I AMPG 27/12/13	
Aliments stockés à l'abri de la pluie (sauf front d'attaque des silos en libre service, racines et tubercules)	C	Art 11–I AMPG 27/12/13	
Équipements de stockage et de traitement des effluents conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel	C	Art 11–II AMPG 27/12/13	
Équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés (pour les équipements postérieurs au 1er janvier 2005) de dispositifs de surveillance de l'étanchéité	SO	Art 11–II AMPG 27/12/13	
Accès permettant à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours (installations postérieures au 1er janvier 2014)	C	Art 12 AMPG 27/12/13	
Moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques , notamment un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 m au plus du risque ou de points d'eau, bassin, citernes d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m3 destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance	C	Art 13 AMPG 27/12/13	Une réserve incendie de 120 m ³ située à proximité du bâtiment cage
Protection interne contre l'incendie - Extincteurs			
Extincteurs à eau (classe A pour bois, carton, fourrage) ou à poudre (classe B polyvalent) appropriés aux risques à combattre dans chaque bâtiment .	C	Art 13 AMPG 27/12/13	
Complété si stockage fioul ou gaz d'un extincteur portatif à poudre polyvalente (classe B) de 6 kg avec précision « ne pas se servir sur flamme-gaz ».	C	Art 13 AMPG 27/12/13	
Complété par un extincteur portatif « dioxyde de carbone » (classe C) de 2 à 6 kg à proximité des armoires et locaux électriques .	C	Art 13 AMPG 27/12/13	
Vérification périodique des extincteurs portatifs	C	Art 13 AMPG	Vérification le 7 octobre 21

		27/12/13	Une vingtaine d'extincteurs vérifiés
Vannes de barrage (pour gaz, fioul, et électricité) à l'entrée du bâtiment sous boîtier verre dormant correctement identifié.	SO	Art 13 AMPG 27/12/13	
Affichage des consignes à proximité du téléphone et près de l'entrée du bâtiment avec les numéros de secours (18, 17, 15, 112).	C	Art 13 AMPG 27/12/13	Les consignes sont affichées du fait que l'exploitant a des employés (inspection du travail)
Affichage des dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.	C	Art 13 AMPG 27/12/13	

Dispositif de prévention des accidents

LIBELLE	CONST AT	Réf rég	COMMENTAIRE
Registre des risques			
Installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) entretenues et vérifiées - tous les 5 ans par un professionnel en l'absence de salariés et de stagiaires - tous les ans par un organisme accrédité ou une personne qualifiée conformément à l'arrêté ministériel du 26 décembre 2011 en présence de salariés ou stagiaires	C	Art 14 AMPG 27/12/13	Contrôle annuel car présence d'employés vérification des installations électriques faite mais copie du rapport de vérification non mise à disposition de l'inspection
Éléments permettant de connaître les suites données aux vérifications.	-	Art 14 AMPG 27/12/13	
Plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion recensées par l'exploitant	PO	Art 8/14 AMPG 27/12/13	
Documents permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier fiches de données de sécurité	PO	Art 9/14 AMPG 27/12/13	

Dans le cas d'installations photovoltaïques sans objet

Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

LIBELLE	CONST T	Réf rég	COMMENTAIRE
Dispositif de rétention (installations postérieures au 1er janvier 2014, et hors stockage des effluent d'élevage)			
Capacité de rétention > 100% capacité du plus grand réservoir et > 50% capacité globale produits liquides inflammables, toxiques, dangereux pour l'environnement - Pas d'association de produits incompatibles	C	Art 15 AMPG 27/12/13	Cuve double parois
Sol des aires et locaux de stockage étanches et équipé de façon à recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement	C	Art 15 AMPG 27/12/13	Plateforme de stockage et de compostage équipée d'un système de récupération des jus sol des bâtiments plein-air et cagés bétonnés récupération des eaux de lavage à l'aide d'une tonne à lisier

4/ Émissions dans l'eau et dans les sols

Prélèvements et consommation d'eau

LIBELLE	CONST AT	Réf rég	COMMENTAIRE
Dispositions prises pour limiter la consommation d'eau :		Art 18 AMPG	

Dispositif de mesure totalisateur pour les installations de prélèvement, relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/jour, mensuellement s'il est inférieur		C	Art 18 AMPG 27/12/13	
Registre contenant ces mesures dans le dossier de l'installation		C	Art 18 AMPG 27/12/13	Remarque : l'enregistrement de l'eau d'abreuvement est effectué pour chaque bande mise en place sur les cahiers d'élevage. Il serait nécessaire de compiler ces enregistrements au moins annuellement. Il s'agit d'enregistrer l'eau totale utilisée (abreuvement + fonctionnement de l'élevage)
En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion		C	Art 18 AMPG 27/12/13	Aux dires de l'exploitant, le forage et le raccord au réseau d'eau potable sont équipés de dispositifs anti-retour
Pas de gêne au libre écoulement des eaux par les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau		SO	Art 18 AMPG 27/12/13	
Protection du forage				
Margelle bétonnée 3 m² et 0,30 m de hauteur ou local dont le plafond dépasse de 0,5 m le terrain naturel		C	Art 8 AM 11/09/03	L'éleveur a donné un descriptif de son forage. Il est situé loin du site d'élevage. Le tête de forage est protégée par une buse capotée à 50 cm du niveau du sol et recouverte de terre
Têtes de forage 0,50 m au-dessus du terrain naturel ou 0,2 m à l'intérieur d'un local et cimentée sur 1 m de profondeur			Art 8 AM 11/09/03	
Capot de fermeture et dispositif de sécurité			Art 8 AM 11/09/03	
IED	Un compteur d'eau par bâtiment pour les seules activités des IPPC. Sinon préciser quelles autres activités sont intégrées.	C	MTD n°5 Déc UE 15/02/17	
	Enregistrements permettant de suivre la consommation annuelle d'eau distribuée par le réseau et depuis les prélèvements.	NC	MTD n°5 Déc UE 15/02/17	Les enregistrements de la consommation d'eau d'abreuvement sont réalisés à chaque bande. L'enregistrement doit porter sur la totalité de l'eau consommée par l'ICPE
	Systèmes d'abreuvement anti-fuite : Abreuvoirs à pipettes avec coupelle, abreuvoirs circulaires (plassons), abreuvoirs linéaires	PO	MTD n°5 Déc UE 15/02/17	
	Contrôle régulier des fuites	PO	MTD n°5 Déc UE 15/02/17	

Techniques nutritionnelles de réduction des effluents

LIBELLE		CONST AT	Réf rég	COMMENTAIRE
IED	Utilisation d' acides aminés de synthèse , utilisation de phosphates alimentaires inorganiques hautement digestibles et/ou de phytases, alimentation multi-phase	PO	MTD n°3/4 Déc UE 15/02/17	

Gestion du pâturage et des parcours extérieurs

LIBELLE		CONST AT	Réf rég	COMMENTAIRE
Pour les porcs et volailles plein air, registre des parcours tenu à jour		C	Art 36 – AMPG 27/12/13	
Pour les volailles plein air				
Précautions pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains de tiers Si pente > 15%, aménagement de rétention des écoulements potentiels, sauf si la qualité et l'étendue du terrain herbeux est de nature à prévenir		C	Art 21 – AMPG 27/12/13	Terrain herbeux

tout écoulement			
Parcours herbeux, arborés ou cultivés et maintenus en bon état, dispositions pour favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux	C	Art 21 – AMPG 27/12/13	
Rotation des parcelles en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain, occupation en continu maximum 24 mois, puis remise en état par une pratique culturale appropriée	PO	Art 21 – AMPG 27/12/13	
Lorsque les volailles ont accès à un parcours en plein air, présence d'un trottoir en béton ou autre matériau étanche, d'une largeur minimale d'un mètre à la sortie des bâtiments fixes Déjections rejetées sur les trottoirs racless et soit dirigées vers la litière, soit stockées puis traitées comme les autres déjections	C	Art 21 – AMPG 27/12/13	

Collecte et stockage des effluents

LIBELLE	CONSTANT	Réf rég	COMMENTAIRE
Effluents d'élevage collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement	C	Art 23 – I AMPG 27/12/13	
Plan des réseaux tenu à disposition de l'inspection	SO		
Hors zone vulnérable, capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant sur un parcelle d'épandage, de 4 mois minimum.	C	Art 23 – II AMPG 27/12/13	Stockage des fientes des bâtiments plein air sous les caillebotis durant la durée de la bande puis sur une plateforme de stockage équipée d'un système de récupération des jus
Hors zone vulnérable, dépôt ou compostage sur parcelle d'épandage possible : - des fumiers compacts, pailleux non susceptibles d'écoulement après stockage préalable de deux mois sous les animaux ou sur fumière - des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement - des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz Durée de dépôt < dix mois et pas de retour sur le même emplacement avant un délai de trois ans	SO	Art 23 – II AMPG 27/12/13	Le stockage et le compostage ne se fait pas au champ mais sur une plateforme bétonnée dédiée à cet effet munie d'une récupération des jus
Respect des distances réglementaires vis à vis des tiers, cours d'eau, etc.	C	Art 5-I – AMPG 27/12/13	
Eaux pluviales provenant des toitures en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage ni rejetées sur les aires d'exercice Lorsque le risque existe, collecte par gouttière ou autre dispositif équivalent puis stockage en vue d'une utilisation ultérieure ou évacuation vers le milieu naturel	C	Art 24 – AMPG 27/12/13	Les bâtiments plein-air sont équipés de chenaux et de trottoirs devant la sortie des trappes
Rejet direct d'effluents vers les eaux souterraines ou superficielles interdit	C	Art 25 – AMPG 27/12/13	

Épandage et traitement des effluents

Cf. ci-dessous contrôle des pratiques d'épandage, de compostage, etc.

5/ Émissions dans l'air

LIBELLE		CONSTANT	Réf rég
Ventilation correcte des bâtiments Dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs , de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage Accumulation de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments proscrites		C	Art 31-AMPG 27/12/13
Prévention des envols de poussières et matières diverses : voies de circulation et aires de stationnement aménagées et convenablement nettoyées, pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques, certaines surfaces enherbées ou végétalisées		C	Art 31-AMPG 27/12/13
IED	Ajout fréquent de paille ou de copeaux	SO	MTD n°11 Déc UE 15/02/17
	Inspection et nettoyage fréquent des conduits et ventilateurs	C	MTD n°11 Déc UE 15/02/17

Installations frigorifiques et fluides frigorigènes

Si présence d'un fluide frigorigène réglementé par le R.543-75 du CE :

1. catégorie des chlorofluorocarbures (CFC)
2. catégorie des hydrochlorofluorocarbures (HCFC)
3. catégorie des hydrofluorocarbures (HFC)
4. catégorie des perfluorocarbures (PFC)

LIBELLE				CONST AT	Réf rég	COMMENTAIRE
Nom et quantité du fluide inscrits de façon lisible et indélébile sur l'équipement (art. R.543-77), sauf équipements à circuit hermétique, préchargé en fluide frigorigène, dont la mise en service consiste exclusivement en un raccordement au réseau électrique				PO	Art 4 – AM 29/02/16	
Un contrôle d'étanchéité a été réalisé et il tient compte des fréquences réglementaires (art. R.543-79) ☐				PO	Art 4 – AM 29/02/16	Une fiche de contrôle de 2017 indique que le gaz utilisé serait du R410A (HFC). Cette fiche indique un ajout de 1,340 Kg mais ne précise pas la quantité utilisée dans ces installations frigorifiques, ce qui ne permet pas de déterminer si le contrôle est au moins annuel. Attention le R410A sera progressivement interdit sur le marché. Une note d'information ainsi qu'une plaquette sont jointe à ce rapport.
Catégorie de fluide	Quantité	Fréquence de contrôle	Avec dispositif permanent de détection de fuites ☐			
HCFC ☐	> 2 kg ☐	12 mois ☐	12 mois			
	> 30 kg ☐	6 mois ☐	12 mois			
	> 300 kg ☐	3 mois ☐	6 mois			
HFC ☒ ou PFC ☐	< 5 t éq. CO2 ☐	Pas de contrôle obligatoire				
	> 5 t éq. CO2 ☐	12 mois ☐	24 mois			
	> 50 t éq. CO2 ☐	6 mois ☐	12 mois			
	> 500 t éq. CO2 ☐	3 mois ☐	6 mois			
NB. : Si quantité cumulée des équipements > 300 kg = rubrique 1185 des ICPE						
Le contrôle est réalisé par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité (art. R.543-99 à R.543-107)				PO	Art 1 – AM 29/02/16	
Le contrôle est attesté par l'apposition d'une marque de contrôle conforme aux dispositions de l'arrêté du 29 février 2016 (vignette bleue ou rouge)				PO	Art 6/7 – AM 29/02/16	
Présence de la fiche d'intervention co-signée (CERFA n°15497-2)				PO	Art 5/11 – AM 29/02/16	

6/ Bruit

LIBELLE	CONST AT	Réf rég	COMMENTAIRE
Niveau de bruit ambiant à proximité de l'élevage et émergence sonore liée aux pratiques de l'exploitant conformes aux dispositions de l'art. 32 de l'AM du 27 décembre 2013	PO	Art 32 - AMPG 27/12/13	
Usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs) gênant pour le voisinage interdit	PO	Art 32 - AMPG 27/12/13	

7/ Déchets et sous-produits animaux

LIBELLE	CONST AT	Réf rég	COMMENTAIRE
Toutes dispositions nécessaires prises dans la conception et l'exploitation des installations pour assurer une bonne gestion des déchets : limitation à la source de la quantité et la toxicité, tri, recyclage, valorisation, stockage dans les meilleures conditions possibles des déchets ultimes dont le volume est strictement limité	PO	Art 33 - AMPG 27/12/13	
Déchets de l'exploitation , et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.	PO	Art 34 - AMPG 27/12/13	
Les œufs cassés du centre de ramassage ou de conditionnement (classés en sous-produits de catégorie 3) sont traités par une filière de traitement agréée (équarrissage par exemple)	PO	Art 34 - AMPG 27/12/13	
En vue de leur enlèvement, animaux morts de petite taille (porcelets, volailles) placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage Si enlèvement et sauf mortalité exceptionnelle, stockage dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié	C	Art 34 - AMPG 27/12/13	Bac d'équarrissage et congélateurs
Animaux de grande taille morts sur le site stockés avant leur enlèvement sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur	SO	Art 34 - AMPG 27/12/13	
Bons d'enlèvement d'équarrissage à disposition de l'inspection	PO	Art 34 - AMPG 27/12/13	
Animaux morts évacués ou éliminés conformément au code rural	C	Art 35 - AMPG 27/12/13	
Déchets non valorisés régulièrement éliminés dans des installations réglementées Médicaments vétérinaires non utilisés éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé avec bordereaux d'enlèvement tenus à disposition de l'inspection (applicable au 1er janvier 2015) Élimination de médicament vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation interdite	PO	Art 35 - AMPG 27/12/13	
Brûlage à l'air libre de déchets, cadavres ou sous-produits animaux interdit (sauf déchets verts si autorisation préfectorale)	PO	Art 35 - AMPG 27/12/13	

8/ Autosurveillance

Cf. les différentes thématiques concernées : gestion des enclos, épandage, traitement des effluents, compostage.

9/ Autres

Efficacité énergétique

ED	LIBELLE	CONST AT	Réf rég	COMMENTAIRE
	Un compteur électrique par bâtiment et pour les seules activités des installations IPPC, sinon préciser quelles autres activités sont intégrées.	C	MTD n°8 Déc UE 15/02/17	
	Enregistrements permettant de suivre la consommation annuelle d'électricité et/ou de gaz	PO	MTD n°8 Déc UE 15/02/17	Les consommations d'électricité seraient enregistrées mais n'ont pas été présentées
	Éclairage basse énergie Dans les bâtiments clairs, mise en place de cellules photovoltaïques pour couper les sources lumineuses	C	MTD n°8 Déc UE 15/02/17	Ampoules LED
	Utilisation de ventilateurs à vitesse fixe (réglage avec boîtier de régulation)	PO	MTD n°8 Déc UE 15/02/17	
	Séparation et isolation des espaces chauffés et non chauffés , entretien des matériels de chauffage, radiants gaz (de préférence progressifs), capteurs de température à hauteur des animaux	PO	MTD n°8 Déc UE 15/02/17	
	Étanchéité du bâtiment (année de construction – entretien – travaux) Bâtiments réalisés avec des matériaux dont le coefficient K est inférieur à 0,4 W/m²/°C	PO	MTD n°8 Déc UE 15/02/17	Mentionner à titre informatif les systèmes de récupération de chaleur le cas échéant
	Boîtier et sonde de ventilation et chauffage communs	PO	MTD n°8 Déc UE 15/02/17	

GESTION DES EFFLUENTS

A/ Effluents gérés

Estimation sur la base des effectifs administratifs (acte administratif)

La quantité de fientes sèches à 65 % de matières sèches cédées à l'entreprise FRAYSSINET est estimée dans le dossier de demande d'autorisation de 2010 à 840 t ;

La quantité de fientes produites par an par les trois bâtiment d'élevage plein air est estimée à 240 t/an. Ces fientes sont stockées et compostées avec de la paille de lavandes sur la plateforme de compostage dédiée.

B/ Production d'engrais normés

Sans objet. Les fientes pré-séchées sont cédées à un établissement autorisé à traiter des effluents.

remarque : les fientes sèches du bâtiment cages sont reprises chaque semaine par l'entreprise FRAYSSINET (81), établissement agréé pour traiter ces fientes

C/ Traitement des effluents (station d'épuration)

Sans objet

D/ Compostage

L'exploitant composte son fumier sur sa plateforme de compostage dédiée, il pratique deux retournements mais ne prend pas la température et ne tient pas de cahier de compostage. Pour cette raison, il respecte la distance d'éloignement par rapport aux habitations de 50 mètres (distance applicable pour les fumiers de volailles).

E/ Épandage

Plan d'épandage

LIBELLE	CONST AT	Réf rég	COMMENTAIRE
Complétude du plan d'épandage avec les éléments suivants : ☒ Carte à une échelle comprise entre 1 /12500 et 1/5000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants (noms des communes et limites communales, cours d'eau et habitations des tiers) / faisant apparaître les contours et numéros des unités de surface et les zones exclues à l'épandage ☐ Le cas échéant, conventions d'épandage conclues entre l'exploitant et le prêteur de terre (identification des parcelles concernées, quantités et types d'effluents, durée de la mise à disposition des terres, éléments nécessaires à la vérification du bon dimensionnement des surfaces prêtées) (sans objet pas de prêteur de terres) ☒ Tableau référençant les surfaces, indiquant pour chaque unité de surface, le numéro, la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole et le nom de la commune ☐ Quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre ☐ Aptitude à l'épandage des terres ☐ Assolements, successions culturales, rendements moyens ☒ Périodes d'épandage habituelles ☒ Contraintes environnementales prévues par les documents de	C	Art 27-2 - c - AMPG 27/12/13	Date du plan d'épandage : 2010 Quantité d'azote gérée : 6903 kg dont 5 481 kg maîtrisables. Après compostage, 3563 kg. SAU : 78,29 ha Nombre de repreneurs prévus : 0 <u>remarques :</u> - seules les fientes produites par les trois bâtiments plein air sont traitées dans le plan d'épandage de 2010. Les fientes produites par le bâtiment cage sont reprises en totalité par l'entreprise FRAYSSINET (81), installation classée autorisée à traiter des effluents.

planification existants ☐ Calcul du dimensionnement du plan d'épandage			- la commune d'Allan n'est plus classée en zone vulnérable l'analyse du compost donne une teneur de 21,7 kg d'azote la tonne alors que le plan d'épandage est basé sur une teneur de 5,5 kgN/t.
Plan d'épandage à jour : les parcelles épandues sont bien incluses dans le plan d'épandage / les effectifs pris en compte sont au moins égaux à ceux autorisés et mis en place	NC	Art 27-2-d - AMPG 27/12/13	Ventes des vignes et reprise d'une cinquantaine d'hectares de lavandes
Plan d'épandage correctement dimensionné : quantités d'azote issues des animaux (effectifs administratifs) et destinées à être épandues < capacités d'exportation des cultures et des prairies, y compris pour les prêteurs de terre (méthodologie en annexe de l'arrêté ministériel du 27/12/2013)	NC	Art 27-4 - AMPG 27/12/13	
Zones d'exclusion d'épandage prévues conformes aux dispositions réglementaires (arrêté ministériel du 27/12/2013, art. 27-3)	C	Art 27-3-b - AMPG 27/12/13	
En zone vulnérable, le plan ne prévoit pas d'épandage pendant les périodes d'interdiction (arrêté ministériel du 17/12/2011)	SO	I - AM 19/12/11	Plus de communes d'épandage en zone vulnérables

Pratiques d'épandage

LIBELLE	CONSTANT	Réf rég
Cahier d'épandage complet, tenu à jour et à disposition : ☒ Superficies effectivement épandues ☒ Références de l'ilot, en correspondance avec le plan d'épandage ☒ Dates d'épandages ☒ Nature des cultures ☐ Rendement des cultures ☒ Nature et volumes des effluents épandus, quantités d'azote en précisant les autres apports d'azote organique minéral ☐ Mode d'épandage et délai d'enfouissement ☐ Traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe)	C	Art 37 - AMPG 27/12/13
Il manque le rendement des cultures (lavande, vignes, thym) Remarque : il manque le rendement des lavandes et des vignes Culture en agriculture biologique. Monsieur ESTRAN épand uniquement du compost		
Complément en zone vulnérable ☐ Type de sol ☐ Modalités de gestion des résidus de culture ☐ Modalités de gestion des repousses et date de destruction ☐ Modalités de gestion de la CIPAN ou de la dérobée (variété, dates d'implantation et de destruction, apports de fertilisants azotés réalisés : date, superficie, nature, teneur en azote et quantité d'azote totale) ☐ Date d'implantation des cultures pratiquées ☐ Dates de récolte ou de fauche pour les prairies ☐ Lieu, date de dépôt et de reprise des stockages au champ ☐ Éléments de description du cheptel, de la production laitière, du temps passé dans les bâtiments	SO	IV - AM 19/12/11
☐ Bordereaux d'épandage hors de l'exploitation cosignés par le producteur et le destinataire, comportant l'identification des îlots culturaux récepteurs, les volumes par nature d'effluents, les quantités d'azote épandues et la date d'épandage	SO	IV - AM 19/12/11
☐ Bordereaux de transfert de fertilisant azoté issu des animaux d'élevage cosigné par le producteur des effluents et le destinataire, comportant les volumes par nature d'effluents, les quantités d'azote épandues et la date du transfert	ATT	IV - AM 19/12/11
Pas d'agriculteur repreneur Pas mis à disposition panne internet		
En zone vulnérable, quantité maximale d'azote contenue dans les	SO	V - AM 19/12/11

effluents d'élevage épandue annuellement par hectare de surface agricole utile inférieure ou égale à 170 kg d'azote			
En zone vulnérable, respect des périodes d'interdiction d'épandage (arrêté ministériel du 19/12/2011)	SO	I – AM 19/12/11	
Respect des zones d'exclusion définies dans le plan d'épandage	C	VI – AM 19/12/11	
ED Matériel d'épandage : 2 hérissons horizontaux + hotte + table d'épandage (émietté et compact) ou 2 hérissons verticaux (émietté) ou 2 hérissons verticaux avec plateau à la base des hérissons (émietté)	C	MTD n°21 Déc UE 15/02/17	Épandeur avec table d'épandage et hérissons verticaux

Prévisionnel de fertilisation (en zone vulnérable)

LIBELLE	CONST AT	Réf rég	COMMENTAIRE
En zone vulnérable, plan de fumure complet et tenu à disposition de l'inspection : ☐ Identification et surface de l'îlot cultural ☐ Culture pratiquée et période d'implantation envisagée ☐ Type de sol ☐ Date d'ouverture du bilan* ** ☐ Lorsque le bilan est ouvert postérieurement au semis, quantité d'azote absorbée par la culture à l'ouverture du bilan ☐ Objectif de production envisagé* ☐ Pourcentage de légumineuses pour les associations graminées/légumineuses* ☐ Apports par irrigation envisagés et la teneur en azote de l'eau d'irrigation. ☐ Lorsqu'une analyse de sol a été réalisée sur l'îlot, reliquat sortie hiver mesuré ou quantité d'azote total ou de matière organique du sol mesuré* ☐ Quantité d'azote efficace et total à apporter par fertilisation après l'ouverture du bilan ☐ Quantité d'azote efficace et total à apporter après l'ouverture du bilan pour chaque apport de fertilisant azoté envisagé. (*) Non exigé lorsque l'îlot cultural reçoit une quantité totale d'azote < 50 kg d'azote/ha (**) Non exigé pour les cultures avec dose pivot ou limite d'azote	PO	IV – AM 19/12/11	Documents établis mais non obligatoires hors zone vulnérable
Rendements objectifs calculés conformément au programme d'action national (arrêté ministériel du 19/12/2011)	SO	IV – AM 19/12/11	La dose en azote à apporter pour la lavande et la vigne est une dose plafond
Calcul du besoins des cultures en azote disponible, conformément des références techniques disponibles (arrêté préfectoral régional du 15/07/2014)	-	III-1-c AM 19/12/11	Les références régionales pour la vigne est de 60 et non de 100 kg/ha
Calcul de la proportion d'azote disponible dans les effluents d'élevage conformément des références techniques disponibles (arrêté préfectoral régional du 15/07/2014)	C	III-1-c AM 19/12/11	
Réalisation, chaque année, d'une analyse de sol sur un îlot cultural au moins pour une des trois principales cultures exploitées en zone vulnérable (exploitation de plus de 3 ha en zone vulnérable)	PO	III-1-c AM 19/12/11	

Équilibre de la fertilisation

LIBELLE	CONSTAT	Réf rég	COMMENTAIRE
Respect des doses prévisionnelles d'azote (définies par le plan prévisionnel de fumure ou à partir d'un outil de calcul de la dose prévisionnelle d'azote agrée)	C	III - 3 AM 19/12/11	
Fertilisation azotée équilibrée à la parcelle (apports d'azote disponible conformes aux besoins des cultures)	C	III - 3 AM 19/12/11	

En zone vulnérable, fertilisation azoté sur légumineuse interdite sauf : - sur la luzerne et sur les prairies d'association graminées-légumineuses dans la limite de l'équilibre de la fertilisation - dans la semaine précédant le semis (type II) ou sur les cultures de haricot (vert et grain), de pois légume, de soja et de fève (type III)	SO	III-1-c et PAR AM 19/12/11	
En zone vulnérable, limitation des apports de fertilisants azotés de type I et II sur CIPAN à 30 kg d'azote efficace /Ha et sur culture intermédiaire à 70 kg/Ha	SO	I et PAR AM 19/12/11	Remarque : la pression azotée serait de 178 kgN/ha (en prenant une surface SAU épandue de 60, 85 ha) donc supérieure à 170 kgN/ha

F/ Synthèse de la gestion des effluents

LIBELLE	CONSTANT	COMMENTAIRE
Traçabilité de la gestion des effluents de l'exploitation pour la saison n-1 (traité, épandu, livré ou stocké)	PO	Effluents produits (saison n-1) : Effluents importés : 0 Destination / Utilisation des effluents : les fiente pré-séchées sont cédées à l'entreprise FRAYSSINET, les fientes provenant des trois bâtiments plein-air sont compostées avec de la lavande de paille et épandues sur les terres de l'exploitant Epancus : 500 tonnes de compost auraient été épandues en 2021 d'après le cahier d'épandage Traités : 0 Exportés : données non transmises par l'exploitant Bilan d'analyse de la traçabilité : pas de possibilité de conclure cependant la gestion des effluents est conforme au dossier d'autorisation la teneur du compost donnée de 21,7 kgN/t semble élevée par rapport aux références régionales de 12 kgN/t ce qui expliquerait une pression azotée estimée très élevée (178 kgN/t).